

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 869-2024-RG

OBJET :

Nous, -Maire de la Ville de MACON,

RENOUVELLEMENT D'UN
CABLE PAPIER HAUTE
TENSION A ET BASSE
TENSION

RUE DES POINTS CARDINAUX
RUE DE LA GIROUILLE

DU 18 JANVIER AU 14 FEVRIER
2025

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 742-2024-RG du 06 novembre 2024 relatif à des travaux de renouvellement d'un câble papier Haute Tension A et Basse Tension,
Considérant que les travaux de raccordement dudit câble ne pourront pas être réalisés dans la période initialement prévue,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réguler la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **DBTP – 701, route de Louhans –71380 EPERVANS**

est autorisée à intervenir du **18 janvier au 14 février 2025,**

dans le cadre des travaux suivants :

Renouvellement d'un câble papier Haute Tension A et Basse Tension,

sur les lieux et voies ci-après :

- **Rue des Points Cardinaux,**
- **Rue de la Girouette.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 18 janvier au 14 février 2025 :

- **La circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de panneaux amovibles :**
 - **rue des Points Cardinaux, à hauteur du n° 16,**
 - **rue de la Girouette, section comprise entre la rue des Points Cardinaux et le poste électrique situé derrière le n° 354 ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise des différents chantiers et en fonction de leur avancement.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **24 DEC. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT